



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de boisement d'anciennes pâtures sur le territoire de la commune de Chaumot (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 00925/KK P relative au projet de boisement d'anciennes pâtures sur le territoire de la commune de Chaumot (89), reçue le 22 janvier 2025, complétée le 29 janvier 2025 et portée par la société par actions simplifiée Neosylva Investissement Forestier, représentée par son président Monsieur Jean-Guenole CORNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires le 14 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'une peupleraie et d'un mélange de Pin Laricio et de Pin noir, sur une superficie de 11 ha répartis en plusieurs unités de gestion, au sein d'anciennes parcelles agricoles ; la densité est de 1333 plants par hectare pour les pins et 204 plants par hectare pour les peupliers ;
- dont les objectifs poursuivis, selon le dossier, sont de prolonger le massif forestier situé à proximité pour favoriser le maillage paysager, de produire du bois d'œuvre et de contribuer à la captation de carbone ;
- qui prévoit le broyage des secteurs enfrichés et la préparation du sol en amont de la mise en place des plants, l'utilisation de dispositif de protection contre le gibier (traitement trico pour les pins, gaine et tuteur pour les peupliers) et l'entretien des plantations par broyage et dégagement sans en définir la périodicité ;

- qui prévoit pour les pins, la réalisation de coupes d'éclaircie en 2055, 2065, 2080 et une coupe finale en 2095 ; qui prévoit une coupe finale pour les peupliers en 2045 ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui nécessite pour certaines parcelles l'obtention d'une autorisation du droit des sols ;
- qui doit respecter l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage de la source de Fontaine Rouge du 11 février 2022, et notamment les prescriptions relatives à l'exploitation forestière interdisant les coupes rases ;
- qui peut nécessiter l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein des parcelles cadastrées section A n° 25, section B n° 624, 623, 923, 924, et section ZM n° 58 et 220, sur le territoire de la commune de Chaumot (89) intégrée à la communauté de communes Gâtinais en Bourgogne ; dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022 ;
- situé en zone A du PLUi de la communauté de commune Gâtinais en Bourgogne, dans laquelle la sous-destination « exploitation forestière » est autorisée ;
- situé au sein de la région naturelle du Gâtinais, dans l'unité paysagère « Plateau céréalier du Gâtinais » ;
- situé à proximité de secteurs résidentiels, sur des prairies anciennement pâturées et non déclarées à la politique agricole commune (PAC) au sein desquelles plusieurs espèces protégées au niveau régional et national ont été observées ;
- situé pour partie le long d'un réservoir de biodiversité et d'un milieu humide associé à un cours d'eau à préserver de la sous-trame « eau » et au sein d'un continuum de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- situé pour l'unité de gestion UG5 à l'est prévue en plantation de peupliers, entre le ru de Malheur et le ru de Bourienne, au sein d'une prairie humide identifiée à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé pour les parcelles à l'ouest prévues en futaie régulière de pins, entre le bourg de Chaumot et le hameau des Pichons, à moins de 100 mètres de plusieurs habitations ;
- situé pour partie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la source de Fontaine Rouge à Bussy-le-Repos ;
- au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- situé pour partie au sein du périmètre de protection des abords de l'église Saint-Louis, inscrite au titre des monuments historique ;
- situé pour la partie est le long du sentier de grande randonnée (GR 113) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SCoT du Nord de l'Yonne, notamment avec l'une de ses orientations relatives à la protection et la mise en valeur des grands paysages et du patrimoine remarquable, et celle relative à la préservation zones humides ;
- du fait que le projet s'implante sur environ 5 hectares de zone humide et que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux humides sur les autres parcelles concernées par le projet, ces milieux présentant un fort enjeu environnemental ; la plantation de peupliers est notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité de la zone humide voire de l'assécher ;
- du fait que le boisement par du peuplier (espèce allogène) n'est pas compatible avec les orientations du SDAGE mettant l'accent sur la préservation et la reconquête des zones humides et visant à protéger ces écosystèmes fragiles ;
- du fait que la gestion sylvicole de la peupleraie, dont la finalité est la coupe rase, n'est pas compatible avec les servitudes de la DUP du captage de la source de Fontaine Rouge qui interdit les coupes rases, hormis dans le cadre d'événements de force majeure et avec l'autorisation de l'agence régionale de santé ;

- du fait que le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne Franche-Comté souligne l'importance de préserver les zones humides et de promouvoir des pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité ; du fait que la plantation monospécifique de peupliers limitant le développement d'une biodiversité variée, le projet ne répond pas à ces enjeux environnementaux prioritaires ;
- du fait que le dossier ne prévoit pas de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- du fait que la plantation de pins d'environ 5 hectares repartis en deux îlots, située en limite du village, sera conduite en futaie régulière, aboutissant à la fermeture du paysage et pouvant engendrer un phénomène d'isolement pour le hameau au nord ;
- du fait que la plantation de pins intervient à proximité immédiate de zones résidentielles, que les habitations situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier sont exposées au risque de feu de forêt et que les essences résineuses sont plus propices aux incendies ;
- du fait que le dossier n'évalue pas l'impact potentiel du projet sur la qualité de la ressource en eau, les milieux, le patrimoine, l'insertion paysagère et les risques naturels dans le contexte actuel de changement climatique ;
- du fait qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'en étudier les impacts positifs et négatifs (en phase travaux et d'exploitation), notamment sur le paysage, les milieux humides et les risques naturels, et permettra, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux impacts identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'anciennes pâtures sur le territoire de la commune de Chaumot (89) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme
e

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.03.03
09:30:09 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr